

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mardi 18 février 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 419).
2. **Transmission d'un projet de loi** (p. 419).
3. **Conférence des présidents** (p. 419).
4. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire canadienne** (p. 419).
5. **Cessation de la mission d'un sénateur** (p. 419).
6. **Rappels au règlement** (p. 419).
Mme Rolande Perlican, MM. le président, Serge Boucheny.
7. **Aménagement du temps de travail.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 421).
Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 428).
9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 429).
10. **Dépôt de rapports** (p. 429).
11. **Ordre du jour** (p. 429).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (A. N. n° 3096).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, voici les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Ordre du jour prioritaire

Aujourd'hui, mardi 18 février 1986, à seize heures, jeudi 20 février 1986, à seize heures, et éventuellement vendredi 21 février 1986 :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 294, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé à aujourd'hui, mardi 18 février, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.

Elle a, d'autre part, fixé à douze heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué un temps minimum de quarante-cinq minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quarante-cinq disponibles seront réparties à la proportionnelle.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE CANADIENNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de saluer la présence dans cet hémicycle d'une délégation de parlementaires du Canada, en visite à Paris, à l'occasion du premier sommet des pays francophones.

Je souhaite la bienvenue à ces représentants du peuple canadien auquel tant de liens amicaux nous rattachent, et en particulier à Mme Claude Mailly, présidente de l'association interparlementaire France-Canada, et je forme des vœux de plein succès de leur séjour dans notre pays. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

5

CESSATION DE LA MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 février 1986.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 8 août 1985, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Lucien Delmas, sénateur, en mission temporaire conjointement auprès du ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre des relations extérieures.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 8 août 1985, publié au *Journal officiel* des 12 et 13 août 1985.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Delmas prendra fin le 7 février 1986.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Acte est donné de cette communication.

6

RAPPELS AU RÈGLEMENT

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Mon rappel au règlement porte sur l'article 29 *bis*. En effet, je tiens à informer le Sénat de l'état d'une question qui est directement en rapport avec le texte dont nous allons discuter aujourd'hui.

Il s'agit de l'affaire des licenciements chez Gibert Jeune. Monsieur le ministre, le 9 février dernier, comme on le sait, Gibert Jeune, profitant d'un attentat, licenciait sur le champ sans indemnité (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique*) les quatre-vingt-un employés du boulevard Saint-Michel, invoquant le cas de force majeure.

Il pensait pouvoir ainsi se débarrasser à bon compte de l'ensemble du personnel et, du même coup, d'un syndicat C.G.T. bien encombrant. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Il faisait d'ailleurs immédiatement éclater le scandale au grand jour et demandait la convocation d'une table ronde. La réprobation montait si vite et si fort que l'affaire ne pouvait en rester là. Ce patron, alléché sans doute par votre projet de loi sur la flexibilité... (*Sourires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Madame Perlican, votre rappel au règlement ne porte ni sur le règlement ni sur l'ordre du jour. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, il porte sur l'ordre du jour relatif à la flexibilité et je vous prie de me permettre de le terminer.

Mon rappel au règlement porte bien sur l'ordre du jour, et je pense que les travailleurs seront en mesure d'en juger si on me le laisse faire. (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je disais que ce patron voulait griller un peu trop vite les étapes.

Après l'affaire du licenciement de Fernand Clavaud chez Dunlop, cela faisait beaucoup, un mois avant les élections.

Trop, c'est trop, et cela ne passait pas. Ainsi que l'a écrit un journaliste ces jours derniers, s'adressant aux patrons : « Vous en faites trop. Avec les affaires Clavaud et Gibert vous donnez des arguments au parti communiste qui refuse la loi sur la flexibilité. »

M. le président. Madame Perlican, je suis obligé de vous demander de conclure. Votre rappel au règlement n'en est pas un.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, je vais conclure vite, mais je dois finir mon rappel au règlement.

Hier, la table ronde à propos de Gibert a eu lieu.

Gibert, d'emblée, a expliqué clairement qu'il ne veut pas payer d'indemnités de licenciement car c'est trop cher. Il a demandé cinquante nouveaux licenciements. Là-dessus, silence des représentants du Gouvernement.

Sur les licenciements abusifs des employés du boulevard Saint-Michel, Gibert a demandé huit jours de réflexion. Pour réfléchir sur quoi ? Il sait qu'il est dans son tort. Vous-même l'avez reconnu, monsieur le ministre.

L'objet de la table ronde devait être de rechercher...

M. le président. Madame Perlican, je vais être contraint de vous retirer la parole. Il se s'agit pas d'un rappel au règlement. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, cela ne fait pas cinq minutes que je parle. Mon propos concerne l'ordre du jour et je pense que vous devez me permettre de terminer. Je n'en ai plus que pour une minute et demie. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Concluez !

Mme Rolande Perlican. L'objet de la table ronde devait être de rechercher une solution allant dans le sens des demandes justifiées de la C.G.T. et du personnel. Comme par hasard, les représentants du Gouvernement se sont empressés d'accorder les huit jours de réflexion à Gibert sans aucun engagement de sa part. « Il ne faut pas braquer les patrons », a même dit l'un deux. Je dois dire que non seulement...

M. Geoffroy de Montalembert. C'est la faute du Gouvernement !

Mme Rolande Perlican. ... vous ne les braquez pas, mais que faites-vous, alors que vous pouvez contraindre Gibert à respecter la loi ? Vous gouvernez, vous avez la majorité, vous êtes ministre, vous pouvez décider ! Vous laissez faire le patron et vous vous précipitez à la recherche d'un compromis avec lui sur le dos...

M. le président. Vos cinq minutes sont écoulées, madame. De plus, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. Je vous retire la parole. (*M. le président coupe le micro à Mme Perlican.*)

Mme Rolande Perlican. Vous ne pouvez ignorer quelle sera la suite...

M. le président. Non, madame, vous n'avez plus la parole.

Madame Luc, vous m'avez annoncé un deuxième rappel au règlement. (*Vives protestations sur les travées des communistes.*)

M. Camille Vallin. C'est la censure en faveur du patronat !

M. le président. On peut appliquer la censure si vous le souhaitez, ce n'est pas difficile.

Mme Rolande Perlican. Je dois conclure et vous devez me laisser la parole.

De votre part, monsieur le ministre, cela n'est ni nouveau, ni fortuit. Ce que vous faites chez Gibert, vous le faites ailleurs. Nous ne nous laisserons pas faire, nous et les travailleurs. Vous nous trouverez sur votre chemin pour exiger que soient satisfaites les demandes légitimes des travailleurs de chez Gibert Jeune et je tiens à les assurer solennellement...

M. le président. Madame, c'est terminé, vous n'avez plus le micro !

Mme Rolande Perlican. ... qu'avec tout le groupe communiste nous leur apporterons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. On m'avait annoncé un deuxième rappel au règlement. Sur quel article se fonde-t-il ?

M. Serge Boucheny. Sur l'article 29 bis, monsieur le président.

M. le président. C'est l'article relatif à l'organisation des débats.

M. Serge Boucheny. Oui, c'est à propos de l'organisation de nos travaux, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Boucheny, à condition que vous restiez dans les limites de l'article que vous avez invoqué.

M. Serge Boucheny. En présence de nos amis canadiens (*Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique*), qui ont pris position...

M. le président. Monsieur Boucheny, je vous demande, d'une manière particulièrement grave, de ne pas mêler à nos débats des amis qui assistent à nos travaux et qui nous font ainsi l'honneur et le plaisir d'être parmi nous ! (*Applaudissements sur l'ensemble des travées.*)

M. Serge Boucheny. Nous les avons salués et, dans ce salut, nous trouvons des justifications politiques... (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Laissez-moi parler !

... en particulier dans l'attitude qu'ils ont prise à l'égard du peuple haïtien qui, après vingt-cinq ans de souffrances, de misères et de luttes (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) a pu faire tomber le régime de répression sanglante mis en place avec l'aide des Etats-Unis en 1957 et qui ne tenait debout que grâce à leur soutien actif.

M. le président. Cela n'a rien à voir avec le règlement !

M. Serge Boucheny. J'ajoute que, cohabitation obligeant, le Gouvernement français a joué un rôle dans cette affaire. C'est pourquoi « Bébé Doc », symbole de cette terreur organisée et de la corruption, a fui récemment Port-au-Prince pour se rendre dans notre pays.

Depuis, il loge...

M. le président. Monsieur Boucheny, cela n'a rien à voir ni avec la discussion à l'ordre du jour ni avec le règlement. De plus, le Gouvernement demande la parole.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, j'ai droit à cinq minutes. (*Bruit sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Je disais donc que, depuis, le Gouvernement a mis à sa disposition un hôtel de grand luxe. Ainsi le Gouvernement français a plié devant les exigences américaines. Personne n'a voulu de Duvalier : ni la Suisse, ni le Canada, ni l'Espagne, ni l'Italie, ni la Grèce, ni l'Argentine...

M. le président. Monsieur Boucheny, cela n'a rien à voir avec le débat d'aujourd'hui ! Je vous retire la parole. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Vous allez au secours du Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Vous ne pouvez m'empêcher de parler de cette question.

Même le Libéria s'est refusé d'être la poubelle des Etats-Unis.

M. le président. Monsieur Boucheny, vous n'avez plus la parole.

M. Serge Boucheny. Si !

M. le président. A partir de maintenant vos paroles ne figureront plus au procès-verbal.

Vous n'avez plus la parole.

M. Serge Boucheny. Si, j'ai la parole !

M. le président. Non, vous ne l'avez pas. C'est le président qui préside, et pas vous, monsieur Boucheny. Cela viendra peut-être, mais pas pour l'instant... (*Sourires.*)

M. Serge Boucheny. La présidence du Sénat va-t-elle être complice ? Vous ne pouvez pas m'empêcher de parler.

M. Camille Vallin. On voit où sont les soutiens de Duvalier !

7

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 294, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Serge Boucheny. Il va nous parler de « Bébé Doc » !

Mme Hélène Luc. Alors, on ne peut plus faire de rappel au règlement ?

M. le président. Seul le Gouvernement a la parole !

M. Camille Vallin. Un petit mot sur « Bébé Doc » ! C'est un sujet d'actualité qui intéresserait tous les Français.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre assemblée est appelée à examiner en seconde lecture - je crois que les interventions précédentes justifient de ma part un rappel de l'ordre du jour de notre séance -...

Mme Rolande Perlican. Et Gibert Jeune !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. ...le projet de loi relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Les soixante-cinq heures de séance auxquelles l'examen de ce texte - de quatre articles ! - a donné lieu en première lecture ont permis d'en évoquer les différentes dispositions.

Je rappellerai donc très simplement que ce projet de loi répond à trois préoccupations fondamentales pour le Gouvernement : d'abord, assurer une meilleure prise en compte des aspirations des salariés et des besoins des entreprises en matière d'aménagement du temps de travail ; ensuite, favoriser l'amélioration de la situation de l'emploi ; enfin, promouvoir la négociation collective comme instrument privilégié d'une évolution ordonnée du droit du travail et mettre parallèlement un terme au mouvement de déréglementation anarchique observée dans certaines entreprises.

M. Jacques Eberhard. C'est la méthode Coué !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Elle peut avoir de l'effet sur vous, monsieur le sénateur, au bout de quelques dizaines d'heures, du moins je l'espère !

Mme Rolande Perlican. Ça nous étonnerait !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Assurer une meilleure prise en compte des aspirations des salariés et des besoins des entreprises en matière d'aménagement du temps de travail, tel est le premier objectif que je tiens à souligner.

La revendication de la citoyenneté dans l'entreprise ne se limite pas à la mise en œuvre du droit d'expression : elle s'étend à l'exercice de responsabilités accrues dans l'organisation et la conduite du travail, à la possibilité d'influer sur les conditions quotidiennes de travail.

C'est pourquoi l'ordonnance du 16 janvier 1982 et la loi du 13 novembre 1982 ont favorisé, notamment en matière d'aménagement du temps de travail, l'exercice du droit des salariés à la négociation collective de leurs conditions d'emploi et de travail. Le projet de loi soumis à votre examen s'inscrit dans le prolongement de ces mesures.

Les mutations technologiques mettent en cause d'anciennes formes d'organisation du travail ; la concurrence internationale et la crise économique conduisent les entreprises à souhaiter ajuster leurs horaires de travail à leurs fluctuations d'activité. La compétitivité des entreprises représente la meilleure garantie pour le développement et le maintien de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 16 janvier 1982 a institué de nouvelles possibilités d'adaptation de la réglementation sur la durée et l'aménagement du temps de travail par la voie de la négociation collective. C'est l'une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à élaborer le projet de loi soumis à votre examen.

Favoriser l'amélioration de la situation de l'emploi est le second objectif poursuivi par le Gouvernement.

L'expérience, comme les travaux du commissariat général du Plan ont montré que la réduction de la durée du travail, à la condition de s'accompagner d'un aménagement du temps de travail autorisant en particulier l'allongement de la durée d'utilisation des équipements, représente un facteur privilégié de préservation et de création d'emplois.

M. Camille Vallin. Vous nous faites le même discours que la dernière fois ! On vous a posé des questions, vous n'y répondez pas !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je rappelle que l'ordonnance du 16 janvier 1982 a comporté des dispositions relatives à la fois à la réduction et à l'aménagement du temps de travail. Je rappelle également que la loi du 13 novembre 1982 a institué une obligation annuelle de négocier sur ces deux thèmes simultanément. Enfin, dans le droit - fil des textes antérieurs, le projet de loi prévoit une articulation entre aménagement et réduction du temps de travail.

Notre troisième objectif est de promouvoir la négociation collective comme instrument privilégié d'une évolution ordonnée du droit du travail.

La volonté de faire de la négociation collective le mode normal de gestion des relations professionnelles et l'instrument privilégié de l'évolution du droit du travail a inspiré toute la politique sociale menée depuis 1981 par les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius. C'est ce souci de permettre aux salariés d'exercer pleinement, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, le droit que leur reconnaît la Constitution de « participer à la détermination collective des conditions de travail » qui a été plus particulièrement à l'origine de l'institution d'une obligation annuelle de négocier dans les branches et les entreprises et qui a conduit l'administration, en liaison étroite avec les partenaires sociaux, à mettre en œuvre une politique destinée à permettre à chaque salarié de bénéficier des dispositions d'une convention collective.

Le législateur a cependant veillé à ce que l'impulsion ainsi donnée à la négociation collective et l'extension des pouvoirs dès lors reconnus aux partenaires sociaux ne remettent pas en cause la cohérence du droit du travail.

C'est ainsi qu'il a prévu explicitement, d'une part, que les conventions et accords collectifs ne peuvent déroger qu'aux dispositions législatives ou réglementaires qui le prévoient expressément et, d'autre part, que les conventions de branche fixent le cadre de négociation des accords d'entreprise,

notamment dans les matières où la loi a reconnu aux partenaires sociaux la faculté de déroger à des dispositions importantes du code du travail.

C'est également ce double souci de favoriser le développement de la négociation collective et de préserver la cohérence du droit du travail qui inspire le projet de loi relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail qui vous est soumis pour une seconde lecture.

Ce projet de loi ouvre, en effet, de nouveaux champs à l'action des partenaires sociaux, mais définit précisément les limites de leurs pouvoirs et en réserve l'exercice aux organisations syndicales et professionnelles de branche.

Il entend ainsi mettre fin aux errements observés dans certaines entreprises, où des employeurs, parfois unilatéralement mais parfois également en accord avec des organisations syndicales représentatives, se sont affranchis de règles établies par le code du travail. Ce mouvement est favorisé par une jurisprudence récente qui permet aux employeurs dont les entreprises connaissent des variations cycliques d'activités de recourir unilatéralement à la procédure de la récupération pour moduler les horaires de travail dans la limite de quarante-sept heures par semaine, sans paiement des heures supplémentaires et sans octroi de repos compensateur.

La poursuite et la généralisation d'un tel processus, chaque entreprise élaborant en quelque sorte souverainement ses propres règles en matière de relations du travail, serait particulièrement dangereuse, tant sur le plan économique que social. Favorisant le développement des corporatismes et des rigidités, cette pratique créerait des distorsions absolument injustifiées et menacerait les salariés d'une régression intolérable de leur statut.

C'est pourquoi, fidèle à la ligne de conduite qu'il s'est fixée depuis 1981, le Gouvernement a considéré qu'il était de son devoir de mettre fin à un tel processus en confiant aux partenaires sociaux, au niveau des branches professionnelles, le soin de définir, dans les limites fixées par la loi, les principales règles applicables à l'ensemble des entreprises d'une profession en matière de modulation des horaires.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le bref rappel que je viens de faire des principaux objectifs du projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail m'a permis de souligner à quel point le texte s'inscrit dans le prolongement des mesures prises au cours des cinq dernières années.

Le groupe communiste, lors de l'examen du texte en première lecture, a cru pouvoir dénoncer dans le projet de loi je ne sais quelle dérive vers les thèses du patronat et de la droite.

Aussi rappellerai-je simplement quelques faits incontestables.

Les dispositions du projet de loi en faveur d'une réduction de la durée du travail et d'un moindre recours aux heures supplémentaires s'inscrivent dans le droit-fil des revendications traditionnelles du mouvement ouvrier.

MM. Serge Boucheny et Camille Vallin. C'est pour cela qu'ils sont tous contre le projet !

M. Pierre Gamboa. Les syndicats sont contre !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. De même, la limitation du recours au chômage partiel constitue-t-elle à l'évidence un progrès pour les salariés concernés.

M. Serge Boucheny. C'est pour cela qu'ils manifestent et qu'ils signent des pétitions !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. N'importe quel esprit demeuré un temps soit peu objectif conviendra, en effet, volontiers qu'il est préférable pour un salarié de percevoir l'intégralité de son salaire plutôt que la moitié de celui-ci à l'occasion du chômage partiel.

M. Camille Vallin. Vous racontez n'importe quoi !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le même esprit conviendra également que la disposition du projet de loi obligeant les partenaires sociaux à fixer un délai de prévenance des salariés en cas de changement d'horaires représente une garantie nouvelle pour les travailleurs, qui peuvent aujourd'hui se voir imposer unilatéralement des variations d'horaires considérables - de zéro à quarante-huit heures - après une simple information du comité d'entreprise.

Tout examen raisonné du texte permet de constater que la faculté de déroger à certaines dispositions législatives reconnue par le projet de loi aux partenaires sociaux ne fait qu'étendre le champ des dérogations introduites dans le code du travail par l'ordonnance du 16 janvier 1982 à la suite de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981 signé par quatre confédérations syndicales sur cinq.

Chacune peut, en outre, se souvenir que les règles relatives aux conditions de négociation des conventions et accords collectifs et aux modalités de leur extension ont été fixées par la loi du 13 novembre 1982, votée par les membres du groupe communiste, lesquels en contestent aujourd'hui les dispositions.

Je rappellerai enfin qu'aucune disposition du projet de loi ne pourra être mise en œuvre sans négociation et accord préalables entre les partenaires sociaux au niveau de chacune des branches professionnelles.

Je souhaiterais poser une seule question : est-ce trahir les intérêts du mouvement ouvrier que de faire confiance à ses représentants ?

MM. Camille Vallin et Serge Boucheny. Aux syndicats minoritaires !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. La réponse s'impose d'elle-même.

Je rappelle à ce sujet que plusieurs amendements présentés par le groupe communiste lors de l'examen du projet de loi en première lecture témoignaient en revanche d'une défiance caractérisée à l'égard des organisations syndicales.

M. Serge Boucheny. Ça, c'est la meilleure !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous dites la même chose que la droite !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. De nombreux autres amendements avaient pour objet de supprimer les dispositions du projet de loi garantissant la sauvegarde des intérêts des salariés.

M. Camille Vallin. Du patronat !

M. Serge Boucheny. Vous auriez dû faire appliquer le code du travail. C'est cela, le courage !

M. le président. Un peu de silence !

M. Jacques Eberhard. On nous provoque !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Pour sa part, la majorité de votre assemblée a souhaité, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, introduire un certain nombre de modifications, dont les principales concernent les trois dispositions suivantes prévues par le projet : suppression de la faculté aujourd'hui offerte à certains employeurs d'imposer unilatéralement à leurs salariés un dispositif de modulation ; négociation des accords de modulation au seul niveau des branches professionnelles ; obligation faite aux partenaires sociaux de respecter une durée maximale du travail fixée, selon les cas, à trente-huit heures ou trente-sept heures trente en moyenne par semaine travaillée.

Je tiens à rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement et sa majorité sont attachés au maintien de ces dispositions.

Maintenir la faculté pour les employeurs de mettre en œuvre unilatéralement des dispositifs de modulation, c'est enlever toute portée effective au projet de loi. On ne peut, en effet, à la fois vouloir favoriser le développement de la négociation collective et permettre son contournement.

Autoriser la négociation d'accords au niveau des entreprises appartenant à des branches qui n'auraient pas conclu d'accords de modulation au terme du délai d'un an après la publication de la loi, c'est donner aux employeurs et aux organisations patronales la possibilité d'imposer le niveau de négociation de leur choix : il leur suffirait d'attendre. C'est permettre, dans les faits, que se poursuive et s'amplifie le processus de déréglementation que j'ai précédemment évoquée, et que le projet de loi a pour objet de combattre.

Je m'étonne que ceux qui se sont naguère opposés à l'adoption des lois Auroux les mettent aujourd'hui en avant pour justifier leurs positions en faveur de la négociation d'accords de modulation au niveau des entreprises. Je ne les crois pas, en effet, les plus qualifiés pour faire une exégèse correcte de textes qu'ils ont tant dénoncés.

J'en veux pour preuve le point de vue exprimé la semaine dernière dans un journal du soir par M. Jean-Pierre Soisson. S'exprimant au nom de l'U.D.F., il précisait que le Gouvernement allait à l'encontre de la modernité au motif que « l'aménagement du temps de travail est entré dans les faits : plus de mille accords d'entreprise ont été conclus en 1985. Le projet du Gouvernement les interdit pour l'avenir ».

Je voudrais faire deux observations à propos de cette déclaration.

Si le nombre d'accords d'entreprise est un critère de la modernité sociale d'un pays - ce que je crois tout à fait - notre pays s'est beaucoup modernisé depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuelle majorité. C'est son action, en effet, qui a permis que l'on passe d'un rythme de conclusion de quelques centaines d'accords d'entreprise par an au rythme de cinq mille accords annuels observé au cours de ces trois dernières années.

M. Edouard Le Jeune. Et les chômeurs !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il est absurde d'affirmer, comme le fait M. Soisson, que le projet de loi interdira à l'avenir la conclusion d'accords d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail. Cette assertion révèle l'ignorance de son auteur s'agissant des règles qui régissent l'articulation entre négociation de branche et négociation d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

L'entreprise est le cadre privilégié de discussion par les partenaires sociaux des modalités pratiques de l'organisation du temps de travail. Ces modalités sont, en effet - je le reconnais bien volontiers - directement influencées par les formes d'organisation du temps de travail en vigueur dans les entreprises et par les choix technologiques qui y sont effectués. La répartition de la durée du travail sur la semaine, la création d'équipes successives, l'institution du travail par relais ou par roulement, l'amplitude de la journée de travail, les modalités de la réduction de la durée du travail, l'articulation entre organisation du travail et aménagement du temps de travail, voilà autant de sujets qui doivent être abordés dans les entreprises.

Le projet de loi ne modifie en rien cette situation. Dans le droit fil des dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1982, qui a entendu faire de l'accord de branche une voie de passage obligée pour toute dérogation majeure à la législation sur la durée et l'aménagement du temps de travail, ce projet de loi prévoit simplement qu'un accord de branche devra intervenir préalablement à la mise en œuvre de tout dispositif de modulation dans les entreprises. Je rappelle que c'est déjà le cas pour les dérogations relatives au contingent annuel d'heures supplémentaires, au repos dominical ou au travail de nuit des femmes.

M. Soisson a cru devoir qualifier le projet de loi de « rétrograde ». Ce jugement reposant à l'évidence sur l'ignorance de son auteur me paraît singulièrement dépourvu de crédit. En revanche, je donne volontiers acte à M. Soisson du fait que j'entends m'opposer, comme il m'en fait le reproche, à une déréglementation par la voie d'accords d'entreprise.

J'observe que M. Soisson révèle ainsi les véritables raisons de l'attachement de la droite et du patronat à la négociation d'entreprises et à la finalité qu'il assigne à celle-ci. (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-François Pintat. Il n'est pas sénateur !

M. Jacques Eberhard. Vous vous êtes trompé d'assemblée !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de silence ! Ecoutez, monsieur le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Entre les rumeurs, les bruits de règle et ceux de la cloche, je ne distingue pas grand-chose !

M. Roland Ruet. Cela ne nous intéresse pas !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Vous n'êtes pas obligé de rester, monsieur le sénateur ! (*Nouvelles protestations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Je réponds simplement à un certain nombre d'observations présentées par M. Soisson en tant que porte-parole de l'U.D.F., c'est-à-dire d'un des groupes de l'opposition, sur ce projet de loi. Il me semble utile de répondre aux observations que j'ai pu lire dans la presse ces jours derniers. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. On n'a pas pu en parler à l'Assemblée nationale !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. J'ai précisé tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose catégoriquement à un tel dévoiement de la négociation d'entreprise, qui, sous couleur de modernité, aboutirait en fait à restaurer les pratiques du siècle dernier.

En ce qui concerne la durée du travail, les propos qui ont été tenus dans cette enceinte par des membres de la majorité sénatoriale lors de l'examen du projet de loi en première lecture ou qui ont été exprimés en d'autres lieux par tel ou tel responsable de l'opposition me plongent dans la plus vive perplexité.

Il est fait au Gouvernement le reproche d'avoir, en cette matière, une position théologique en faveur du partage du travail, dont l'incidence positive sur l'emploi serait, paraît-il, régulièrement démentie par les faits.

Permettez-moi de rappeler simplement quelques faits.

L'évolution de la durée du travail depuis quinze ans a été la suivante : en 1970, la durée moyenne du travail était, en France, de plus de 44 heures par semaine ; en 1975, cinq années plus tard, elle était de 42,2 heures ; en 1981, elle était de 40,6 heures. Ainsi, sur dix ans, la durée moyenne du temps de travail en France a diminué de quatre heures, soit de près de 10 p. 100.

De 1981 à 1985, la durée moyenne du travail a été ramenée à 39 heures, soit une diminution de 1,6 heure. Le mouvement de diminution du temps de travail constaté depuis 1981 ne fait donc que prolonger le mouvement amorcé notamment depuis 1970.

Pour apprécier l'impact de cette évolution sur l'emploi, il faut la comparer à celle de la quantité de travail offerte par les entreprises. Du début de 1970 à la fin de 1980, cette quantité de travail, évaluée en nombre total d'heures travaillées, a augmenté d'un peu moins de 2 p. 100 alors que l'emploi progressait, lui, de 12 p. 100. Je vous laisse le soin d'imaginer quelle aurait été l'évolution des effectifs si, dans le même temps, la durée hebdomadaire de travail n'avait pas diminué de près de 10 p. 100.

La croissance de l'emploi pendant cette période n'a été rendue possible, en partie, que par une très forte réduction de la durée du travail.

Aujourd'hui comme hier, si l'on veut enrayer la montée du chômage, il faut continuer à aller dans cette direction. C'est la voie que les faits, et non l'idéologie, invitent à l'évidence à suivre.

J'avoue en conséquence ne pas comprendre l'hostilité à certaines dispositions du projet de loi visant à inciter, en même temps, à l'aménagement et à la réduction de la durée du travail.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je conclurai très simplement en rappelant que ce projet de loi est, de la part du Gouvernement, un triple témoignage :

Témoignage de sa confiance dans la capacité des partenaires sociaux à exercer avec efficacité des compétences et des responsabilités indispensables au progrès social dans notre pays ;

Témoignage de sa conviction que l'aménagement du temps de travail est une des clefs de l'amélioration de la situation de l'emploi ;

Témoignage de sa volonté de s'opposer à tout processus de déréglementation qui, sous le masque d'un libéralisme prétendument rénové, conduirait à une régression sociale dangereuse pour l'avenir aussi bien de notre économie que de notre société.

Vous comprendrez dans ces conditions que le Gouvernement ne puisse accepter, sans porter atteinte aux objectifs fondamentaux qu'il a assignés à ce texte, les modifications qui ont été préconisées lors de la première lecture par la majorité de votre assemblée.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la négociation collec-

tive et à l'aménagement du temps de travail qui nous vient de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, ressemble comme un frère à celui qui nous avait été transmis en première lecture. Ainsi, malgré la volonté d'aboutir à un texte commun manifestée par le Sénat tant à l'occasion de la première lecture que lors de la réunion de la commission mixte paritaire, les députés sont demeurés « inflexibles » et n'ont pas fait un pas en direction des sénateurs.

L'Assemblée nationale a maintenu en tous points le régime de modulation du projet de loi primitif, en liant la modulation à la réduction du temps de travail : possibilité de faire travailler sans supplément de salaire les salariés quarante et une heures par semaine à condition que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année ne dépasse pas trente-huit heures ou bien possibilité d'aller jusqu'à quarante-quatre heures par semaine sans supplément de salaire ni repos compensateur, à condition d'abaisser la durée hebdomadaire moyenne sur l'année à trente-sept heures et demie ; en ne prenant comme cadre de modulation que la durée annuelle ; en abaissant le contingent annuel d'heures supplémentaires à quatre-vingt heures dans le cadre d'une convention ou d'un accord de modulation ; en excluant les salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire de l'application de l'accord ; en prévoyant dans les moindres détails le calcul de la rémunération mensuelle en cas de modulation du temps de travail ; en ne prévoyant que les conventions ou les accords de branche pour mettre en œuvre la modulation.

Les députés ont également repris les dispositions des articles 1^{er} A et 1^{er} B concernant la récupération des heures de travail perdues, que le Sénat avait supprimés en raison des limitations importantes qu'ils apportaient au régime actuel. Ils ont enfin supprimé la modification peu importante introduite par le Sénat à l'article 1^{er} C concernant la récupération des ponts.

L'Assemblée nationale n'a donc retenu, en nouvelle lecture, aucune des suggestions faites par le Sénat.

Il est utile de rappeler que le Sénat avait adopté en première lecture un texte qui se résumait à deux articles en raison de la procédure de vote bloqué qui avait été imposée par le Gouvernement pour les articles 2, 3 et 4 du projet de loi. Le Sénat avait ainsi retenu, en le modifiant légèrement, l'article 1^{er} C du texte, qui légalisait la pratique, largement répandue par voie conventionnelle, de la récupération des heures de travail perdues par suite des « ponts » accordés aux salariés à l'occasion des jours fériés.

Mais le Sénat avait surtout adopté l'article 1^{er}, qui posait les bases du système de modulation du temps de travail élaboré par sa commission des affaires sociales. Ce système qui se substituait à celui du Gouvernement tout en s'en inspirant s'appuyait sur deux principes.

Le premier principe était la possibilité pour les partenaires sociaux de signer, au niveau de la branche, des conventions ou des accords de modulation du temps de travail permettant aux employeurs de faire travailler leurs salariés sans leur verser de supplément de salaire ni leur accorder de repos compensateur, pendant tout ou partie de l'année, jusqu'à quarante-quatre heures maximum par semaine à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail ne dépasse pas la durée légale.

Le second principe était la nécessité pour la convention ou l'accord de modulation de prévoir en faveur des salariés une compensation consistant en une réduction du temps de travail ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des partenaires sociaux.

De ces principes posés par l'article 1^{er} découlaient la plupart des autres modifications proposées par la commission aux articles suivants du projet de loi. Il s'agissait du maintien du régime actuel du contingent annuel d'heures supplémentaires à 130 heures, au lieu de le porter à 80 heures comme le proposait le texte gouvernemental ; de la substitution de la référence à la durée hebdomadaire moyenne de travail à celle de la durée annuelle ; de l'application du projet de loi aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ; de l'obligation pour la convention ou l'accord de modulation de prévoir l'adaptation du système aux salariés que je viens de citer ; de la possibilité pour les employeurs non couverts par une convention ou un accord de branche de signer une telle convention ou un tel accord au niveau de leur entreprise dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi ; et, enfin, du maintien des situa-

tions contractuelles acquises dans le domaine de l'aménagement du temps de travail tant au niveau de la branche qu'au niveau de l'entreprise.

Ces modifications n'ont pas pu être adoptées par le Sénat en raison de la procédure de vote unique appliquée par le Gouvernement aux articles du texte restant en discussion après l'article 1^{er}. Le Sénat a donc été contraint de rejeter les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, auxquels il ne lui était plus possible d'apporter les changements qu'il souhaitait.

Ce fut un texte tronqué, mais reflétant l'esprit même du système d'aménagement du temps de travail voulu par le Sénat, qui fut transmis à la commission mixte paritaire à côté du texte issu de l'Assemblée nationale.

Je citerai les principaux points de divergence qui subsistent entre les deux assemblées.

A l'article 1^{er} A, la divergence porte sur la restriction des possibilités de récupération des heures de travail perdues aux seuls cas prévus par la loi, la jurisprudence et les dispositions conventionnelles développées en ce domaine se trouvant par là même annulées.

A l'article 1^{er} B, la divergence a trait à la légalisation d'une partie seulement des décrets d'application de la loi de 1936. La possibilité de récupérer les heures de travail perdues par suite de cas de force majeure est introduite dans la partie législative du code du travail, mais la possibilité de récupérer en cas de morte saison consécutive à la baisse saisonnière d'activité est abandonnée.

A l'article 1^{er} C, qui légalise la pratique conventionnelle de récupération des heures de travail perdues par suite de « ponts », le Sénat n'avait apporté qu'une simple modification. Il avait préféré soumettre ces jours récupérés au régime de droit commun de la récupération, prévu dans le code du travail plutôt que de renvoyer à un décret spécifique, source de complications inutiles.

Les divergences les plus profondes se situent, bien évidemment, à l'article 1^{er}.

Le Sénat avait laissé à la convention ou à l'accord de branche le soin de régler la plupart des problèmes posés par la modulation et en ne prévoyant que de simples « garde-fous législatifs ».

Il avait ainsi prévu un système de modulation très souple en ne fixant qu'un maximum de 44 heures par semaine à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail ne dépasse pas la durée légale, alors que le texte gouvernemental prévoyait deux maxima de 41 heures et de 44 heures assortis respectivement d'une réduction du temps de travail de 38 heures et 37 h 30 en moyenne sur l'année ; en offrant la possibilité de moduler le temps de travail sur une période inférieure à un an ; en supprimant les suppléments de salaire et le repos compensateur pour les heures effectuées dans le cadre de l'accord de modulation, disposition déjà prévue dans le projet de loi gouvernemental.

Le Sénat avait également dissocié la modulation du temps de travail de l'abaissement de la durée de travail en accordant aux salariés une compensation pouvant consister ou bien en une réduction du temps de travail, non chiffrée, contrairement au texte initial, ou bien en toute autre modalité laissée à l'appréciation des parties contractantes.

Des principes posés par l'article 1^{er} découlaient les autres modifications proposées par votre commission des affaires sociales, qui n'ont pu être adoptées par le Sénat en raison de l'application de la procédure de vote bloqué.

Ces modifications étaient les suivantes : maintien du régime actuel du contingent annuel d'heures supplémentaires à cent trente heures alors que le texte gouvernemental proposait de le réduire à quatre-vingts heures en cas de modulation du temps de travail, en modifiant l'article L. 212-8-1 du code du travail ; substitution à l'article 2 - article L. 212-8-2 du code du travail - de la référence de la durée hebdomadaire moyenne de travail à celle de la durée annuelle afin de tenir compte de la modification introduite à l'article 1^{er} permettant de moduler le temps de travail sur une période inférieure à un an, il s'agit là d'une disposition purement formelle ; application du texte aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire alors que le Gouvernement les en excluait - article L. 212-8-3 du code du travail ; obligation pour la convention ou l'accord de branche de prévoir l'adaptation du système de modulation retenu à la situation des salariés ci-dessus visés - travail temporaire et contrat à durée déterminée - les clauses obligatoires initialement

prévues étaient ainsi étendues à ces cas particuliers - article L. 212-8-4 du code du travail ; ensuite, possibilité pour les employeurs non couverts, dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, par une convention ou un accord de branche de signer une telle convention ou un tel accord à l'échelon de leur entreprise dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, la commission sénatoriale avait ainsi prévu la possibilité d'un report au niveau de l'entreprise en cas de carence des partenaires sociaux à l'échelon de la branche - article 3 bis nouveau ; enfin, maintien des situations contractuelles acquises dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, tant à l'échelon de la branche qu'au niveau de l'entreprise, la commission sénatoriale n'avait fait ici que préciser les dispositions de l'article 4 du projet de loi.

Force nous est de constater que, à aucun moment, les députés n'ont pris en considération les propositions du Sénat. Seul le texte gouvernemental, faiblement amendé par eux, a trouvé grâce à leurs yeux. Le texte soumis au Sénat en nouvelle lecture et l'échec récent de la commission mixte paritaire sont là pour le prouver.

Ni l'opposition irréductible du groupe parlementaire communiste ni celle de nombreux syndicats et groupes professionnels n'a pesé sur leur décision. En première lecture, les députés avaient d'ailleurs déjà manifesté leur manque d'intérêt pour l'avis des organisations syndicales et patronales puisqu'ils n'avaient procédé à aucune audition préliminaire à l'examen du texte en séance publique. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est donc, comme en première lecture, qu'un texte élaboré par le Gouvernement sans prendre l'avis d'aucun des partenaires sociaux et examiné par l'Assemblée nationale sans recueillir davantage d'opinions extérieures.

La commission des affaires sociales du Sénat, qui a présenté des modifications fondées sur les diverses auditions auxquelles elle avait procédé en première lecture, ne peut que désapprouver de telles méthodes de travail. Elle ne peut envisager de proposer l'adoption d'un texte qui n'a reçu l'aval d'aucune des parties destinées à le mettre en œuvre.

Elle ne peut davantage présenter à nouveau les modifications élaborées en première lecture puisqu'elle connaît d'avance le sort qui leur sera réservé à l'Assemblée nationale.

Elle ne peut donc logiquement que manifester sa désapprobation à l'égard d'un texte qui a fait la quasi-unanimité contre lui et qui ne lui semble pas répondre aux besoins et aux souhaits que les partenaires sociaux ont exprimés devant elle.

Votre commission vous proposera donc : de supprimer l'article 1^{er} A qui apporte des limitations aux dérogations portant sur l'aménagement et la répartition des horaires de travail et sur la récupération des heures perdues ; de supprimer l'article 1^{er} B modifiant les cas de recours à la récupération des heures perdues ; d'adopter l'article 1^{er} C préservant les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », en reprenant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture ; de supprimer l'article 1^{er} qui pose les bases de la modulation de la durée hebdomadaire du travail ; de supprimer l'article 2 qui fixe les conditions d'application de cette modulation ; d'adopter sans modification l'article 3 qui prévoit la substitution conventionnelle au paiement des heures supplémentaires d'un repos compensateur d'une durée équivalente ; d'adopter l'article 4 qui précise que le projet de loi ne porte pas atteinte aux situations conventionnelles existantes, sous réserve d'une modification de pure coordination.

Votre commission vous proposera donc d'adopter le projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui nous occupe est un débat de fond. Bien que le projet de loi vienne en discussion un peu tard, quelques semaines avant le renouvellement de l'Assemblée nationale, il porte sur l'avenir ; c'est pourquoi nous devons l'étudier de manière sérieuse, sereine - si possible ! - en échangeant nos arguments, en essayant d'aller au fond des choses et en ayant à l'esprit deux préoccupations essentielles : d'une part, la situation des 21 millions de Françaises

et de Français qui sont des personnes actives et qui travaillent aujourd'hui et, d'autre part, la position de la France dans le monde, c'est-à-dire ses performances par rapport à ses partenaires, à ses concurrents, aux vieux pays industrialisés comme aux nouveaux.

Ainsi que mon excellent ami M. Louis Boyer vient de le faire apparaître dans son rapport, nous avons, avec le Gouvernement, trois points de litige quant au fond.

Premier point de friction : nous estimons qu'il ne faut pas introduire une liaison nécessaire entre l'aménagement et la réduction du temps de travail, car il s'agit de deux choses différentes.

Le deuxième point de friction porte sur les rôles respectifs des accords de branche et des accords d'entreprise et, le troisième, ajouté lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, concerne les limitations apportées aux possibilités de récupération des heures de travail perdues.

Tels sont les trois points de clivage entre le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale et la position de la majorité de la commission. J'ajoute que, sur d'autres aspects plus mineurs, il n'a pas été non plus possible de trouver le moindre point d'accord en commission mixte paritaire. Ces trois points de clivage constituent bien - le discours que vous nous avez prononcé à la tribune, monsieur le ministre, le prouve nettement - des points de divergence fondamentaux.

C'est en me fondant sur ceux-ci que je voudrais présenter quelques constatations, mes chers collègues, et formuler une demande, monsieur le président.

Je traiterai, tout d'abord, des constatations.

Personne ne s'inscrira en faux contre la première d'entre elles : depuis le début de nos débats, le fossé qui sépare le groupe communiste et le Gouvernement n'a cessé de se creuser.

Pour nos collègues communistes - je ne crois pas trahir leur pensée - un texte relatif à l'aménagement du temps de travail qui remettrait en cause le régime actuel d'indemnisation des heures supplémentaires et l'octroi du repos compensateur n'est pas acceptable. Tout système de modulation des horaires de travail reposant sur la négociation et la conclusion d'accords - qu'ils soient d'établissement, d'entreprise ou de branche - leur semble préjudiciable aux intérêts des salariés.

Cette position de fond a donné lieu à de nombreuses explications - le débat a duré soixante-cinq heures - et beaucoup d'entre nous les ont entendues, mes chers collègues.

Mme Hélène Luc. Pas beaucoup !

M. Serge Boucheny. Quelques-uns seulement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pour ce qui me concerne, j'en ai entendu la quasi-totalité !

M. Charles Lederman. Le quorum !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il est clair que le fossé n'a cessé de s'approfondir.

Dans les critiques qui ont été émises par nos collègues communistes vis-à-vis tant de la majorité du Sénat que du Gouvernement, on sentait poindre à partir de préoccupations tout à fait précises, telles que l'amputation des salaires des travailleurs, la remise en cause de la vie familiale par certains types de modulations, l'indemnisation du chômage partiel ou la déréglementation, des éléments plus importants mettant en cause le fonctionnement même des entreprises. En effet, l'extension d'un accord signé par des syndicats minoritaires était remise en cause et, par là, tout le mécanisme existant dans le code du travail depuis un certain nombre d'années.

M. Jacques Eberhard. Que d'aveux !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Par ailleurs, le partage entre ce qui relève de la loi et ce qui ressortit à l'accord - accord interprofessionnel ou de branche - était pour nos collègues tout à fait différent de ce que nous avons l'habitude de constater dans les entreprises, qu'elles soient françaises ou européennes.

Ces divergences, qui ont parfois pris la forme de débats de procédure, de querelles relatives à l'inconstitutionnalité ou de motions de toute nature, nous ont amenés, mes chers collègues, à nous poser maintes fois une question, qui est devenue, en quelque sorte, le point normal d'interrogation de cet hémicycle : mais comment des gens ayant des conceptions

si différentes et si divergentes sur l'organisation même de l'entreprise et sur la vie démocratique à l'intérieur de celle-ci ont-ils pu gouverner ensemble pendant quelques années et cautionner un certain nombre de textes ? (*Applaudissements et rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Ce texte a permis de faire apparaître qu'il n'y avait plus rien de commun entre le parti communiste et le parti socialiste. Certains d'entre nous s'en doutaient avant.

Je remercie cependant M. le ministre de nous avoir apporté une démonstration sans faille, même si j'ai cru percevoir dans ses propos, le 29 janvier dernier, une certaine nostalgie de la solidarité ministérielle qui l'unissait à des ministres communistes.

Les choses me paraissent vraiment claires : il n'existe même pas de point d'accord sur les conditions de fonctionnement des entreprises, en France, et sur le rôle des partenaires sociaux. Alors, je vous en supplie, ne nous expliquez pas, dans les débats électoraux, que les électeurs communistes voteront pour vous et qu'avec 30 p. 100 des voix vous aurez la majorité grâce aux communistes. (*Exclamations sur les travées communistes.*) Tout cela est terminé ; le fossé est largement dessiné, passons à autre chose et ne parlons plus du passé ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Au royaume des aveugles, les borgnes sont rois !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La deuxième constatation, mes chers collègues, c'est que le texte du projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui, comme l'a dit mon ami M. Louis Boyer, ressemble comme un frère au texte qui nous avait été soumis en première lecture, à une conjonction près - un « et » remplaçant un « ou » - cela a son importance mais une importance mineure, vous me permettez de le dire, par rapport à l'ensemble du texte...

M. Charles Lederman. Vous l'avez voté !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... ce texte, disais-je, marque la persistance du danger que représente une conception interventionniste, tatillonne et réglementariste qui ne manque pas d'avoir toutes les couleurs et tous les éléments constitutifs de la social-démocratie.

M. Camille Vallin. On croirait entendre M. Gattaz !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Bien que le Gouvernement ait entendu, par ce projet de loi - vous l'avez répété tout à l'heure, monsieur le ministre - remettre la décision d'aménager le temps de travail entre les mains des partenaires sociaux, il n'a pas pu résister à son penchant naturel et est revenu sur cette disposition en enserrant les négociateurs dans les limites les plus étroites possibles.

En premier lieu, le fait de lier obligatoirement la modulation du temps de travail à un abaissement déterminé et chiffré dans le texte de la durée du travail en dessous du minimum légal - comme si l'ensemble de l'économie française devait désormais travailler trente-huit heures ou trente-sept heures trente, quels que soient les problèmes de secteur ou de conjoncture - constitue évidemment un frein très important au développement du système. Ce lien obligatoire - auquel, je le sais, sont attachés certains dirigeants syndicaux, notamment ceux de la C.F.D.T. - entre la modulation du temps de travail et la réduction de la durée du travail, part d'un mauvais examen - pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre - du fonctionnement de l'économie.

Pour répondre à notre argumentation sur ce point essentiel, qui constitue un des points de clivage entre nous, vous avez rappelé que, sur une longue période, la durée du temps de travail avait diminué. Bien entendu, et c'est heureux ; toute économie performante et développée doit entraîner une certaine réduction de la durée du temps de travail.

Mais il ne faut jamais prendre l'effet pour la cause ! Ce qui permet la diminution de la durée du travail, ce sont les gains de productivité et l'augmentation de la compétitivité des entreprises. A vouloir imposer aux entreprises une diminution de la durée du travail sans vous préoccuper des problèmes de productivité ou de compétitivité internes à l'entre-

prise, vous n'aboutirez qu'à une augmentation des charges et, par voie de conséquence, à l'effondrement de l'emploi et à une diminution de l'activité.

C'est bien ce qui s'est passé en 1982 lors de la généralisation de la réduction du temps de travail de quarante à trente-neuf heures ! Au lieu de créer des emplois nouveaux - l'I.N.S.E.E. les a cherchés depuis, sans arrêt, ces quelques milliers d'emplois qui auraient été ainsi créés - on a poussé une entreprise sur quatre - je reprends les chiffres de l'I.N.S.E.E. - à réduire ses capacités de production, à licencier une partie de ses effectifs parce qu'elle n'était plus compétitive et qu'elle n'arrivait plus à vendre ses produits.

Autant la réduction historique de la durée du travail est le résultat de l'amélioration de la productivité, autant légiférer en obligeant les entreprises à réduire d'abord la durée du travail est un contresens économique, qui explique parfaitement les pertes d'emplois auxquelles nous assistons depuis quelques années. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Voilà la démonstration qu'il faut faire ! (*Mme Luc et M. Lederman font un signe de protestation.*) Et voilà le point de divergence qui existe entre nous sur ce sujet.

Mme Hélène Luc. Il fallait que les patrons investissent en France.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. De même, la limitation du contingent annuel d'heures supplémentaires à quatre-vingts heures, à quoi aboutira-t-elle ? Dans une situation donnée, une entreprise ne pourra satisfaire une commande importante que si elle a une organisation souple de son activité et si elle peut faire effectuer les heures supplémentaires nécessaires. Si la loi lui interdit d'augmenter le nombre de ces heures supplémentaires ou si les formalités administratives sont trop compliquées pour dépasser ce contingent, que fera l'entreprise ? Elle n'acceptera pas la commande ; ce sera un défi au bon sens et une perte pour l'ensemble de l'économie.

Monsieur le ministre, ces réglementations, que je qualifierai de social-démocrates - c'est ce que nous constatons en Suède, en Autriche, c'est ce que nous avons aussi constaté dans l'économie française depuis, hélas, un certain nombre d'années et, je le reconnais, dans cette affaire, vous n'avez pas été les seuls, nous avons tous péché dans ce sens - eh bien, je constate malheureusement qu'elles ne règlent aucun problème économique à partir du moment où l'on s'écarte de la règle de l'augmentation de la productivité et de l'amélioration de la compétitivité.

Ce n'est pas parce que l'on a donné une semaine de congé supplémentaire et réduit la durée du travail que l'on a amélioré la compétitivité de notre industrie automobile. N'oublions jamais, mes chers collègues, qu'en 1980, sur 100 voitures immatriculées en France, 26 venaient de l'étranger ; le reste était fabriqué en France. Aujourd'hui, 37 viennent de l'étranger. Par conséquent, nous avons perdu 11 p. 100 de notre marché intérieur...

M. Camille Vallin. On a investi aux Etats-Unis !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... non pas parce que nos ingénieurs et nos travailleurs n'ont plus la qualité pour la développer, mais parce que l'on a aggravé les charges des entreprises...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Non ! Non !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... mais parce que l'on a détruit leur compétitivité (*Protestations sur les travées communistes*) et que en conséquence, c'est l'étranger qui prédomine chez nous. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Et la spéculation, monsieur Fourcade !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez cesser ces interruptions. Poursuivez, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'en viens au passage obligatoire par la branche. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit - ce qui m'a surpris venant de vous : « Mais enfin, voilà des gens - en parlant de nous, la majorité du Sénat - qui n'ont pas voté les lois Auroux et qui, aujourd'hui, s'étonnent que l'on essaie de revenir sur ces lois par le texte en examen. »

Mais voyons, le parti socialiste, qui a voté pendant des années contre le budget militaire et contre l'effort nucléaire de la France, n'a rien de plus pressé aujourd'hui que d'affirmer sa présence à la pointe du combat dans ce sens (*Très bien ! sur les travéés du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ; alors acceptez qu'il y ait parfois des ralliements de notre part ; il y en a partout ! De ce point de vue, la commission et son rapporteur avaient dit que l'ouverture de négociations au niveau de l'entreprise, et même parfois au niveau de l'établissement, en application de la loi Auroux permettait d'améliorer le climat des relations dans les entreprises. Il nous semble qu'aujourd'hui vous revenez sur ce qui s'est fait en 1982, en faisant remonter la négociation du niveau de l'entreprise au niveau de la branche. Ce changement correspond sans doute - nous en sommes conscients - à une demande de la plupart des organisations syndicales.

M. Hector Viron. De quelques-unes !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais cette évolution ne nous paraît pas de nature à faciliter la modernisation de notre pays ni son adaptation aux problèmes concrets de l'emploi et de la compétition internationale.

Monsieur le ministre, j'en arrive à ma troisième constatation, à forme interrogative celle-là. A partir du moment où ce texte vise à contraindre les entreprises à réduire la durée du travail, à passer par la branche, à partir du moment où l'on supprime, comme l'a expliqué M. Boyer, toute la jurisprudence établie depuis 1936 qui permettait aux entreprises de récupérer les heures perdues - le cheminement est parfaitement conduit ; c'est une visite guidée de musée avec un passage obligatoire par la réduction de la durée du temps de travail - que deviennent donc les beaux discours que l'on entend à l'heure actuelle tous les jours sur l'entreprise ?

J'ai eu l'occasion, il y a quelques semaines, de débattre avec M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, M. Bérégovoy. Nous avons parlé un peu de libéralisme, de dirigisme d'entreprise... Voilà un responsable du Gouvernement qui m'expliquait qu'il n'y a pas plus libéral que lui, et que les soucis de l'entreprise, l'esprit de l'entreprise, l'encouragement aux créateurs d'entreprise, la nécessité d'alléger la fiscalité pesant sur les entreprises, l'accroissement des libertés en matière d'entreprise, etc., que toutes ces idées font partie des théories actuelles du Gouvernement et du parti socialiste, et que, vraiment, la réconciliation historique entre « la gauche », comme vous dites, et l'entreprise était le résultat tout à fait important de l'alternance survenue en France depuis 1981.

Malheureusement, mes chers collègues, le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale s'inscrit en faux contre ces discours dominicaux ou vespéraux.

Est-ce favoriser l'entreprise que de lui refuser le bénéfice de l'aménagement de son temps de travail, si un accord n'est pas signé au préalable à l'échelon de la branche ?

Vise-t-on la prospérité de l'entreprise quand on veut la priver des possibilités de récupération des heures de travail perdues que lui accordent actuellement le code du travail, la jurisprudence de la Cour de cassation et les décrets d'application de la loi de 1936 sur la semaine de quarante heures ?

Fait-on confiance à l'entreprise en revenant sur les dispositions de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et en voulant lui interdire de conclure des accords portant sur l'organisation du temps de travail ?

Au fond, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne montre-t-il pas que le Gouvernement veut s'ingérer entre l'employeur et ses salariés en prévoyant par le menu - relisez les articles 1^{er} et 2, dont la commission propose la suppression - le régime de rémunération des heures supplémentaires, l'application du texte à certains salariés, comme ceux qui disposent de contrats à durée déterminée, le calcul de la rémunération mensuelle, etc. ?

Le texte qui nous est présenté rompt avec le discours devenu habituel aujourd'hui sur la nécessité de favoriser l'entreprise. Il marque un recul par rapport à la législation de 1982.

Ce texte, mes chers collègues - et j'arrive à ma quatrième constatation - reprend l'esprit de 1981, lequel n'a rien à voir avec le discours que l'on cherche aujourd'hui à faire passer. Ce texte est guidé par l'idée selon laquelle la protection des travailleurs doit être l'objectif unique de toute la réglementation sociale, comme si n'existaient pas les problèmes d'em-

ploi, les problèmes de formation, les problèmes de compétitivité, autant de réalités aux-quelles nos légistes n'ont pas été confrontés et je préfère penser qu'ils les ignorent plutôt que de les négliger. L'application brutale de ces règles collectives, de ces 37 heures et demie, sans tenir compte des différences entre les secteurs d'activité ou des impératifs de la compétition, relève d'une vieille idée, que l'on entendait déjà en 1981 - je ne suis d'ailleurs pas étonné de voir le Président de la République retrouver ses accents de 1981 : « les pauvres contre les riches » - à savoir que le social doit primer l'économique et que les entreprises qui ne supportent pas ce traitement social doivent disparaître.

Eh bien, mes chers collègues, quand on a fait disparaître en cinq ans 600 000 emplois - chiffre que vient de confirmer l'I.N.S.E.E. il y a quelques jours et que je m'étais permis de vous indiquer il y a quelques semaines en préambule à ce débat - quand on n'a pas été capable de rééquilibrer le commerce extérieur de la France qui continue d'être gravement déficitaire, ce qui nous interdit une politique mondiale importante, quand le nombre de salariés licenciés pour motif d'ordre économique augmente de 30 p. 100 par an depuis 1982, il est clair que le fait de revenir à la conception de 1981 selon laquelle le social prime l'économique sans accorder aucune considération à la situation réelle des entreprises ni à celle du marché, montre bien que nous avons tourné le dos à ce que j'appellerai la deuxième phase du Gouvernement socialiste, pendant laquelle on se rapprochait des réalités pour essayer de pallier les conséquences de la première phase.

L'absence de liberté mène toujours au dirigisme et à l'échec économique. Notre modèle dans cette affaire n'est pas - je crois que tout le monde est d'accord - celui des démocraties populaires. Ce que nous souhaitons c'est avoir des entreprises performantes et compétitives. Si nous voulons, mes chers collègues, voir le niveau de vie se relever, le chômage régresser, notre commerce extérieur se rééquilibrer, et notre économie sortir du marasme dans lequel elle est plongée depuis 1983, il faut renoncer à une idéologie fondée sur la nécessaire protection des travailleurs contre l'arbitraire patronal et s'occuper, enfin, des véritables problèmes de l'entreprise, parmi lesquels se trouvent en premier lieu l'adaptation des rythmes de travail au marché, à la commande, à l'exportation, à la situation chronique, à la mode, sans légiférer de manière drastique et générale. Telles sont, mes chers collègues, les quelques constatations que je voulais vous présenter avant d'en arriver à ma proposition.

En effet, dans ce débat dans lequel nous sommes plongés grâce à vous, monsieur le ministre, depuis le début du mois dernier...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Manifestement avec délectation !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... vous nous présentez un projet de loi sur l'aménagement du temps de travail qui, en fait, est un nouveau projet de loi sur la réduction du temps de travail ; il s'agit donc d'un faux-semblant.

Notre commission avait émis des propositions que chacun connaît et que M. Louis Boyer a parfaitement rappelées. En commission mixte paritaire, le débat a été un véritable dialogue de sourds. Nous n'avons pu trouver aucun point d'accord, étant donné que nous partions de deux approches tout à fait distinctes de la même société (*M. le ministre manifeste son approbation*), à croire que chacun d'entre nous a des conceptions et des perceptions différentes...

M. Charles Lederman. Cela n'est pas apparu au début et à la fin de la réunion de la commission !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... de l'état des relations sociales dans cette affaire.

En deuxième lecture, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont maintenu leurs positions et nos suggestions ont été balayées, à part cette modeste conjonction « et » qui améliore quelque peu le texte de l'article 4. C'est la raison pour laquelle nous l'avons retenue dans les amendements de la commission.

Mes chers collègues, nous devons maintenant définir notre attitude. J'ai déjà dit - et vous en êtes tous persuadés - combien ce débat est important pour l'avenir de notre pays : les entreprises françaises doivent redevenir compétitives ; l'équilibre de notre commerce extérieur doit être rétabli. Cela est

nécessaire pour payer les dettes que nous avons contractées, sinon, nous ne pourrions pas rembourser celles-ci sans diminuer le pouvoir d'achat de nos concitoyens. Il convient de rappeler cela de temps à autre.

Le dilemme qui se présente à nous est simple : d'un côté, le Gouvernement nous demande soit d'approuver en bloc sa thèse, soit de la rejeter le plus rapidement possible, afin de la faire adopter définitivement par l'Assemblée nationale ; en fait, il nous demande de la rejeter très vite ; de l'autre, le groupe communiste souhaite recommencer un long débat. Le fait qu'il ait déposé à la fois une question préalable pour mettre fin au débat et près de 3 000 amendements pour l'allonger participe d'une logique dont je ne perçois pas toutes les bases. Si jamais nous devons aborder l'examen des articles et des amendements, l'année qui est devant nous ne suffirait pas, surtout si chaque auteur d'amendement utilisait pour le défendre les dix minutes que lui accorde le règlement, comme chacun le sait maintenant !

M. Camille Vallin. Quand nous défendons les travailleurs, le temps ne compte pas !

M. Serge Boucheny. On a le temps devant nous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mes chers collègues, trois éléments doivent guider notre choix.

Le premier, c'est l'intérêt des entreprises et par « intérêt des entreprises », j'entends l'intérêt de tous ceux qui travaillent dans l'entreprise, qu'il s'agisse des dirigeants, des cadres, ou des travailleurs.

M. Pierre Gamboa. Pas des travailleurs !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Seuls le dynamisme et la compétitivité de ces entreprises permettront de créer les emplois nouveaux dont nous avons besoin.

M. Camille Vallin. Cela, c'est le discours !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le deuxième argument dont nous devons être tout à fait conscients est la considération dont jouit notre assemblée dans l'opinion publique, compte tenu des positions qu'elle a prises, et que l'on ne peut pas laisser mettre à mal par un torrent d'amendements n'ayant plus rien à voir avec le projet de loi dont nous discutons.

M. Camille Vallin. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Enfin, le troisième élément est d'ordre calendaire, monsieur le ministre. Il s'agit de la proximité des élections législatives et du fait que nos concitoyens accordent de moins en moins d'importance à nos débats pour en accorder davantage aux échéances électorales.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas sûr !

M. Camille Vallin. Ce n'est pas évident pour les entreprises !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ils se demandent quels sont ces parlementaires et ce gouvernement qui s'obstinent à débattre de ce texte alors que tout le monde parle d'autre chose.

M. Camille Vallin. Ce sont les médias !

Mme Rolande Perlican. Le Gouvernement n'a qu'à retirer ce texte !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est pourquoi je formulerai une proposition : je souhaite vivement qu'avant de prendre notre décision, qui consisterait soit à voter une motion de renvoi, soit à examiner les quelque 3 000 amendements, dont six de la commission...

M. Hector Viron. N'exagérez pas, 2 500 seulement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission des affaires sociales procède dès demain matin à une nouvelle audition des partenaires sociaux. C'est en effet pour eux que nous légiférons ; c'est eux qui doivent, par la voie de la négociation contractuelle, faire progresser les relations sociales dans les branches et dans les entreprises.

M. Camille Vallin. Faites voter les travailleurs !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est de leur connaissance de la réalité de l'entreprise, des problèmes de la compétition internationale et des motivations des travailleurs que résultent des progrès pour l'économie tout entière et donc pour l'emploi.

C'est pourquoi il me paraît sage de différer toute décision définitive après cette nouvelle audition. J'ai convoqué la commission des affaires sociales pour demain matin et j'ai demandé à tous les partenaires sociaux de venir exprimer leur sentiment, à l'instant présent, sur ce texte ; tous ont répondu à mon appel. Nous entendrons certainement des idées différentes. Il est important d'avoir un dernier contact avec les organisations professionnelles et syndicales.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat est important. De la réponse, contractuelle et ouverte ou législative et fermée, qui sera apportée à ce problème de l'adaptation de nos structures d'entreprises aux réalités de notre environnement dépendra la rapidité de la reprise économique et du retour de la France à une meilleure situation en matière d'emploi. Ne nous laissons pas perturber par des problèmes de procédure ou par des torrents d'amendements ; allons au fond des choses ! Demain la commission recevra l'ensemble des partenaires sociaux ; le rapporteur vous en rendra compte ultérieurement.

En conséquence, monsieur le président, je souhaite que nous interrompions maintenant nos travaux afin de procéder à l'ensemble de ces consultations. C'est par ce nécessaire retour à la consultation des « partenaires » sociaux - et non pas des « antagonistes » sociaux, comme on voudrait nous le faire croire - que le Sénat, comme d'habitude, retrouvera le chemin de la sagesse. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Pour la bonne information du Sénat, je me dois de lui signaler, le délai limite pour le dépôt des amendements étant expiré, que 2 830 amendements, dont six de la commission, ont été déposés. (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

C'est une information sans commentaire !

M. Camille Vallin. Nous avons fait un gros effort, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le président de la commission nous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre jeudi 20 février 1986.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner aux conclusions intéressantes du groupe de stratégie industrielle n° 8, notamment en ce qui concerne le rapport de ce groupe « Travaux publics » réalisé dans le cadre du commissariat général du Plan.

« Il lui précise que, en effet, dans le cadre de ces travaux, des propositions intéressantes et concrètes ont été avancées, tendant notamment à la création de fonds régionaux routiers, au recours aux financements privés pour certains investissements d'utilité publique, à la création de sociétés d'investissements et à l'émission d'emprunts indexés devant permettre une relance du secteur des travaux publics et une amélioration de l'état général des équipements routiers de notre pays. (N° 178.) »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 24 et 56 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à instituer un crédit d'impôt pour les dons effectués en faveur des associations, dont l'objet est d'assurer la distribution des repas gratuits en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Lacour une proposition de loi tendant à rectifier la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 294, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 février 1986, à seize heures :

Suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi

(n° 294, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. (Rapport n° 296 [1985-1986], de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATUM

*au compte rendu intégral
de la séance du 30 janvier 1986*

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Page 180, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} C, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'article L. 212-1-1 »,

Lire : « L'article L. 222-1-1 ».

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

adopté par le Sénat dans sa séance du mardi 18 février 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Ordre du jour prioritaire

Mardi 18 février 1986, à seize heures,

Jeudi 20 février 1986, à seize heures,

et éventuellement vendredi 21 février 1986 :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, modifiant le code de travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail n° 294 (1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au **mardi 18 février 1986, seize heures**, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire.

Elle a, d'autre part, fixé à douze heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué un temps minimal de quarante-cinq minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quarante-cinq disponibles seront réparties à la proportionnelle.